

Peine capitale

En comité permanent, toutefois, il faut voter sur chaque article un par un. A l'étape du rapport, on ne vote pas sur chaque article un à un et l'article 75 du Règlement, surtout dans son paragraphe (5), stipule que les motions tendant à modifier ou à biffer... et ce sont là les termes. L'ensemble de l'article 75 du Règlement décrit le processus de l'étape du rapport et, par conséquent, tandis que les motions d'annulation à ce stade peuvent en réalité être un simple rejet de l'article en cause et, en réalité, le rejet ou la proposition de rejeter l'amendement à un article aurait pour effet de revenir à l'article initial du Code criminel qui contient dans ses dispositions l'imposition de la peine de mort et accomplirait donc ce qui a déjà été éliminé par la décision que je viens de rendre. Quoi qu'il en soit, le fait est que l'article 75(5) du Règlement stipule que les motions d'annulation sont acceptables à ce stade-ci; donc, même si elles peuvent aller à l'encontre de certains précédents, elles sont conformes à cet article du Règlement.

Il me serait extrêmement difficile d'essayer de rejeter les motions d'annulation surtout à cause du précédent cité par le député de York-Simcoe cet après-midi qui m'apparaît comme le cas extrême, qu'à l'étape du rapport on a opposé à un bill ne renfermant qu'un article une motion visant à supprimer ce seul article.

Le Règlement est tout à fait explicite à propos de la motion d'annulation. Il peut arriver que lorsqu'on abuse de la règle, le comité des procédures puisse recommander un amendement au Règlement ou la suppression de l'article 75(5) du Règlement pour qu'on n'y recoure pas de façon abusive.

J'ai le devoir d'appliquer le Règlement tel qu'il est. Par conséquent, même s'il y a des contradictions entre la décision que j'ai prise et les précédents que j'ai cités, les motions d'annulation aux termes de l'article 75 du Règlement me semblent recevables.

Je comprends parfaitement l'argument invoqué par le député de Burnaby-Richmond-Delta (M. Reynolds) selon qui il serait dommage de rejeter les amendements—ce que je viens de faire—car cela priverait les députés de parler personnellement de la motion. Chose certaine, que ce soit voulu ou non, tel serait l'effet des motions d'annulation. Je serais donc enclin à permettre aux députés d'invoquer l'article 75(5) du Règlement pour présenter des motions d'annulation afin d'obliger la Chambre à se prononcer à l'étape du rapport. Là encore, je dis que si la Chambre veut modifier cette procédure, qu'elle le fasse. Il incombe à la présidence d'appliquer le Règlement en vigueur, sous réserve d'une discussion à laquelle j'invite les députés maintenant à participer. Voilà mon indication initiale.

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, je serais d'accord avec vous sur cette interprétation de l'article 75(5) du Règlement si le mot «biffer» n'était pas accompagné des mots «modifier» et «insérer ou rétablir». Il ne fait aucun

[M. l'Orateur.]

doute que toute motion présentée à l'étape du rapport qui serait irrecevable, à savoir qui viserait à modifier un bill en proposant un principe qui lui est étranger, ne serait pas jugé recevable par Votre Honneur. Votre Honneur vient tout juste de rejeter un certain nombre d'amendements parce qu'il avait découvert qu'on cherchait à faire accepter quelque chose qui était incompatible avec le principe du bill tel qu'il a été adopté en deuxième lecture.

Si c'est le cas à propos des amendements, cela vaut sûrement pour l'annulation. A propos d'annulation, si celle-ci a pour effet de rétablir quelque chose de contraire au principe du bill tel qu'il a été adopté en deuxième lecture, il faut la rejeter pour la même raison.

Des voix: Bravo!

M. Blais: Si on essayait de rétablir un amendement déjà rejeté ou écarté en comité comme irrecevable parce qu'il était contraire au principe du bill, il serait alors possible de juger ce rétablissement ou cette tentative de rétablissement en se fondant sur sa recevabilité.

Je soutiens donc que Votre Honneur ne devrait pas s'en tenir uniquement au paragraphe (5) de l'article 75 du Règlement; Votre Honneur ne devrait pas s'abstenir de décider de la recevabilité simplement à cause de l'emploi du mot «biffer». Le mot «biffer» n'a rien de magique. Il doit être compris comme un terme de procédure de la même façon que les termes «modifier» et «rétablir».

Des voix: Bravo!

M. Blais: En conséquence, il ne peut en soi sous-entendre cette idée de recevabilité. Pour moi, c'est évident. Je sais que Votre Honneur ne peut tenir compte d'un certain nombre de précédents dans cette affaire, mais je signale que les dispositions du Règlement relatives à l'étape du rapport sont extrêmement complexes. C'est là mon premier argument. Si on accepte ma thèse, les articles 2, 3, 4, 10, 12, 18, 19, 20, 21 et 23 qui portent tous sur le principe de la peine de mort dans la loi initiale que le bill à l'étude veut abroger, tendent à amender le bill par voie d'annulation et c'est pourquoi ils devraient être refusés parce qu'ils sont irrecevables.

● (2050)

Peut-être que mon deuxième point est inutile puisque je suis persuadé de la validité de mon premier. Je prétends, monsieur l'Orateur, que l'article 75 du Règlement concernant l'étape du rapport donne à Votre Honneur toute la latitude voulue. Elle peut rendre des décisions sur la présentation de motions, sur les votes, etc. Cette discrétion pourrait également être exercée s'il y a abus incontestable de la procédure. Dans toute délibération parlementaire, essentiellement, chaque bill est lu trois fois. Ici, il y a également l'étape du comité; cette disposition figure dans le Règlement depuis 1969. Monsieur l'Orateur, l'étape du rapport ne doit pas être la reprise de l'étape du comité. Il vise à empêcher les abus.